



Rapporteur : Mme COURTEILLE

N° CP_2025_0131

26 - Famille, Enfance, Prévention

Convention avec le tribunal judiciaire de Saint-Malo relative à la communication des pièces judiciaires incluses dans les dossiers d'aide sociale à l'enfance

Le 22 avril 2025 à 14h18, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pas de pouvoir donné), M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h52.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 221-3, L. 221-4, L. 223-1, L. 223-5, L. 223-7, L. 226-2-1, L. 226-2-2, L. 226-4, R. 223-1 à R. 223-11 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le code de procédure civile, notamment les articles L. 1187 et L. 1187-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 40, 40-1 et 40-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le livre III ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine est sollicité pour être signataire de la convention de partenariat relative à la communication des pièces judiciaires incluses dans les dossiers de l'aide sociale à l'enfance avec le Tribunal judiciaire de Saint-Malo.

I. Naissance du projet

Lors d'un webinaire organisé par le service interministériel des archives de France du 11 mai 2022, relatif à la communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance, il a été rappelé que les pièces judiciaires incluses dans les dossiers de l'aide sociale à l'enfance ne sont communicables par le service administratif, que par procédure dérogatoire. En effet, le mineur concerné par un jugement en assistance éducative n'étant pas considéré comme "partie" mais davantage comme personne ayant qualité dans la procédure, il n'est pas destinataire des pièces judiciaires (sauf les mineurs de 16 ans et plus).

Par conséquent, pour les mineurs de moins de 16 ans au moment du jugement, c'est l'article L. 213-2 du code du patrimoine qui s'applique, à savoir : les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de 100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents qui se rapportent à une personne mineure et relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

Néanmoins, l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant le délai d'expiration est régie par une procédure de dérogation prévue à l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

Cette réglementation vient donc restreindre le droit d'accès aux données personnelles des mineurs confiés au Département sauf à recourir au cadre juridique posé en matière de dérogation. Or, on sait l'importance pour l'usager de pouvoir bénéficier des éléments de son histoire.

Un groupe de travail s'est ainsi constitué autour de cette thématique, formé de différents services du Département (archives départementales d'Ille-et-Vilaine, adoption et accès aux données personnelles et juridique), ainsi que du tribunal judiciaire de Rennes, représenté par la greffière en chef en charge, entre autres, du traitement des archives du tribunal pour enfants de Rennes pour rechercher d'autres possibilités visant à faciliter la communication des pièces judiciaires incluses dans le dossier relevant de la protection de l'enfance.

II. Objectif de la convention

Afin de permettre aux professionnels des services de l'aide sociale à l'enfance d'accompagner au mieux les usagers soucieux de connaître leur histoire, dans le respect de l'article L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles et de la circulaire DGP/SIAF/2020/004 du 28 décembre 2020, il

semble important que les services de l'aide sociale à l'enfance puissent leur communiquer les pièces judiciaires incluses dans leur dossier personnel.

A cette fin, une convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Tribunal judiciaire de Rennes a été signée le 13 janvier 2025. Le Tribunal judiciaire de Saint-Malo adhérant également à ce projet, une convention de partenariat similaire est proposée.

Cette convention a pour ambition de formaliser les modalités permettant une autorisation de principe du Tribunal pour la communication des documents judiciaires contenus dans le dossier de l'aide sociale à l'enfance. Cette démarche a vocation à simplifier la procédure et à surseoir à la demande de dérogation.

III. Durée de la convention

La convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée par l'ensemble des parties pour une durée de trois ans avec reconduction tacite d'un an à date anniversaire pour une durée maximum de dix années.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le tribunal judiciaire de Saint-Malo, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
25 avril 2025
ID: CP_2025_0131

Pour extrait conforme